

*Approbation de la fetoua.**Dieu seul me suffit.*

Ce qu'a écrit le Cheikh, inspiré par Dieu grâce à sa piété, je veux dire le saint des saints, le savant descendant des savants, le Cheikh Sidia, est véridique et conforme à l'Islam.

Il n'a été conduit à écrire ce qui précède et à étudier cette question que par la générosité et par l'amour pour les Musulmans qui emplissent son cœur, par l'expérience et le jugement qu'il a hérités de ses illustres ancêtres. Qu'il soit avec eux agréé par Dieu et que Dieu leur témoigne sollicitude!

Celui qui sait que les chrétiens sont en nombre immense, qu'ils ont renversé de puissants et populeux empires en Orient et en Occident, qui sait également que le cheikh inspiré par Dieu pour sa piété (que Dieu l'agrée ainsi que ses ancêtres!) est des premiers parmi les héritiers du Prophète, et celui des Musulmans qui a conservé leur souffle plus que tout autre, se soumettra à ce qu'il a écrit avec raison.

Que celui qui a des doutes sur les paroles du cheikh, apporte des actes, sinon tout ce qu'il pourra dire sera sans fondement, et ses doutes seront gratuits et le salut.

Signé : Saad Bouh ben Cheikh Mohammed El Fâdil ben Mamin El Qalqami.

Les citations de Sîdi Khalil contenues dans cette fetoua sont interprétées comme suit par Sîdi Ahmed Ed Derdiri, dont les explications sont interprétées à leur tour par le Cheikh 'Arafa Ed Desouqi.

Première citation. — « Il appartient à l'imam de faire « une trêve pour l'avantage des musulmans, si pour l'obtenir

« il n'est pas tenu à de certaines conditions, comme par
 « exemple d'abandonner un Musulman (prisonnier chez les
 « chrétiens), fût-ce contre une somme d'argent, à moins ce-
 « pendant qu'il n'y soit contraint par un danger pressant. La
 « durée de la paix n'est pas limitée, mais il est préférable
 « qu'elle ne soit pas conclue pour plus de quatre mois. Dans
 « le cas où la trahison des chrétiens serait évidente, l'imam
 « s'éloignera d'eux et les surveillera. Toutes les conditions
 « du traité doivent être exécutées, même si elles obligent
 « à la restitution des otages, et que ces otages se soient
 « convertis à l'Islam ou qu'ils y aient été convertis, et
 « qu'ils aient été envoyés comme otages, à la condition
 « qu'il s'agisse d'hommes. »

A l'imam, c'est-à-dire « à l'imam ou à son représentant
 seulement » (Ed Derdiri). D'après Ed Desouqi, cela signifie
 que l'imam peut instituer des représentants pour prendre
 les mesures nécessaires en cas de nouvelles certaines. Si
 la paix a été faite en dehors de l'imam ou de ses représen-
 tants, elle est valable, d'après Sahnouïn, si elle est avanta-
 geuse, mais elle est nulle si la « djezia » n'a pas été payée
 auparavant, même si elle avait été conclue par l'imam ou
 par ses représentants.

La paix, c'est-à-dire une suspension d'armes, alors que
 l'infidèle n'est pas encore soumis à l'Islam (Ed Derdiri).
 Cela signifie, dit Ed Desouqi, un arrêt dans la tuerie et le
 djihâd.

A son avantage, c'est-à-dire s'il est dans l'impuissance de
 continuer la lutte d'une façon générale ou dans le moment
 présent. La paix est indiquée si elle doit être avantageuse,
 sinon elle est interdite. L'imam a qualité pour distinguer
 l'avantage du désavantage, non pour choisir entre eux.

Ed Derdiri dit : « Si la trêve n'est pas avantageuse, elle
 est interdite », c'est-à-dire, d'après Ed Desouqi, que s'il y
 a égalité entre ses avantages et ses désavantages, elle est
 licite, et ce que dit Ed Derdiri : « l'imâm a qualité pour

distinguer », se rapporte, d'après l'interprétation de Ed Desouqi, à ce qu'établit dès l'origine le Mouçannif d'une façon générale relativement aux trois conditions que peut présenter la paix (c'est-à-dire : 1° égalité entre les avantages; 2° supériorité d'avantages pour les Musulmans; 3° supériorité d'avantages pour les infidèles).

Ce que dit Ed Derdiri « non pour choisir », signifie, d'après Ed Desouqi, que dans l'impossibilité d'obtenir mieux que ce que l'on a, il faut s'en contenter, et pas autre chose.

S'il n'est pas tenu, c'est-à-dire, d'après Ed Derdiri, la conclusion de la paix dépend de la possibilité de faire des comparaisons entre les différentes conditions proposées. La même proposition, *s'il n'est pas tenu*, est expliquée par Ed Desouqi de la façon suivante : c'est-à-dire que la trêve n'est licite qu'à quatre conditions. :

La première, qu'elle soit faite par l'imam ou par son représentant.

La seconde, qu'elle soit avantageuse.

La troisième, d'en exclure toute clause rédhitoire.

La quatrième, que sa durée soit établie par l'imam après examen et qu'elle ne soit pas conclue pour plus de quatre mois.

A de certaines conditions. Une condition illicite, si elle n'est pas écartée, n'est pas applicable (Ed Derdiri).

Comme par exemple d'abandonner un Musulman, c'est-à-dire un Musulman qui est entre les mains des infidèles. Il peut s'agir également d'une ville abandonnée par les Musulmans et occupée par les infidèles, ou de l'application de la loi des infidèles aux questions qui pourraient être soulevées entre Musulman et infidèle (Ed Derdiri).

A propos des « villes », Ed Desouqi ajoute : c'est-à-dire d'une convention laissant entre les mains des infidèles une ville abandonnée par les Musulmans et occupée par les infidèles.

Fût-ce contre une somme d'argent. Tel est, dit Ed Der-

diri, le principe absolu, mais, dans l'application, cela dépend de la convention. Il reste établi que si l'on n'écarte pas du traité des conditions illicites, le traité est nul, c'est-à-dire qu'il est valable si les infidèles doivent verser de l'argent aux Musulmans et, dans le sens propre, même si l'imam devait leur verser de l'argent. A propos du passage de Ed Derdiri : « si les infidèles doivent verser de l'argent aux Musulmans », Ed Desouqi donne les explications suivantes : Si le traité doit être nul relativement à l'argent qui est versé aux Musulmans par les infidèles et qu'il n'est pas tenu compte de ce cas de nullité par le fait que les chrétiens versent de l'argent aux Musulmans, il en sera de même s'il arrive que les Musulmans doivent verser de l'argent aux chrétiens.

A propos de l'expression de Ed Derdiri : « dans le sens propre », Ed Desouqi ajoute : le sens propre est d'éviter toute clause mauvaise, c'est-à-dire que l'imam a le droit de traiter de la paix en évitant toute mauvaise condition, même en versant de l'argent aux infidèles; la question pour lui est d'examiner s'il ne résulte pas de cela un dommage, et de ne se décider à le faire que si ce dommage n'existe pas.

De plus, lorsque le fait de verser de l'argent aux infidèles ne rend pas illicite la convention, cela ne change en rien le principe qui a été exprimé précédemment. Relativement à quelques points relatifs au sens propre, se trouve le cas où il s'agit d'une convention qui est mauvaise et qu'on n'a pas le pouvoir d'éviter, c'est-à-dire qu'une convention trompeuse (qui sert à tromper l'ennemi) peut paraître mauvaise parce qu'il y est question d'argent.

Par un danger pressant. Si un dommage doit résulter du fait de recevoir de l'argent des infidèles ou de leur en donner, indistinctement, le principe devient applicable dans la pratique et au sens propre. (Ed Derdiri.)

Ed Desouqi ajoute : « Si c'est une mesure favorable aux

Musulmans, il leur est licite de verser de l'argent, ou d'en recevoir. Le Prophète (que Dieu le bénisse et le salue!), lorsque les tribus enveloppaient Médine, consulta Saad ben Moâd et Saad ben 'Obida, sur la question de savoir si, dans la crainte que les « Ançâr » ne fussent las de se battre, il n'y aurait pas lieu d'abandonner aux idolâtres un tiers du butin (pour obtenir la paix). »

Ils répondirent : « Si cette idée vient de Dieu, qu'il soit « exalté, nous n'avons qu'à obéir à sa parole; sinon, les « idolâtres, dans leur ignorance de la civilisation, ne « doivent profiter d'aucune part du butin fait par les « croyants, si ce n'est par achat ou par désir d'hospitalité. « Quel avantage, sans cela, aurions-nous de l'Islam qui « nous a été donné par Dieu. »

L'envoyé de Dieu (que Dieu le glorifie et le bénisse !) les voyant résolus à combattre, renonça à son projet.

Si le fait de donner quelque chose pour éviter un dommage n'était pas conforme à la loi divine, le Prophète n'aurait pas demandé leur avis aux Ançâr.

(Cette anecdote est la même que celle qui est citée dans la fetoua de Cheikh Sidia, qui semble avoir emprunté à Ed Desouqi le commentaire qu'il donne du même texte de Sidi Khalil.)

La trêve n'est pas limitée. Sa durée doit être indiquée, mais cette trêve doit être conforme à la décision de l'imam (Ed Derdiri).

Ed Desouqi ajoute : Il n'est pas dit que l'imam chargera quelqu'un d'établir les conditions de paix, afin que sa durée soit établie par les Musulmans; le but du traité doit être que la durée de la paix soit indiquée et qu'elle ne soit pas trop prolongée, et qu'elle ne soit pas vague. Cette durée n'est pas limitée en principe, mais ces limites sont indiquées par la décision de l'imam.

Mais il est préférable qu'il ne dépasse pas, c'est-à-dire sa durée (Ed Derdiri).

Plus de quatre mois. Ce qui est nécessaire, c'est d'obtenir pour les Musulmans la puissance et de faire le possible pour y parvenir, c'est-à-dire que si elle peut s'obtenir pendant ce délai, il faut s'y tenir ; sinon, il faut indiquer un délai suffisant (Ed Derdiri).

Pour expliquer ce passage, Ed Desouqi ajoute : « c'est-à-dire » si on ne peut pas obtenir un délai de plus de quatre mois.

Dans le cas où la trahison des chrétiens serait évidente. « Évidente », c'est-à-dire si l'imam la suppose (Ed Derdiri).

« La trahison » avant l'échéance du traité par des preuves visibles (Ed Derdiri).

Il s'éloignera. C'est obligatoire, parce que l'engagement qui établissait la confiance n'existe plus et a été remplacé par des signes de dommage (Ed Derdiri).

D'après Ed Desouqi, il faut s'éloigner (et non attaquer immédiatement) en égard à l'engagement pris par les Musulmans et par les chrétiens de vivre en paix et de ne pas faire la guerre sainte. A propos de l'expression « dommage » employée par Ed Derdiri, Ed Desouqi ajoute « dommage », par la crainte qu'il arrive quelque malheur en continuant à observer l'engagement pris.

Et les surveillera. Il n'y a plus d'engagement vis-à-vis des infidèles, si leur trahison est démontrée, et on s'éloignera d'eux sans les surveiller (Ed Derdiri).

Les conditions doivent être exécutées. C'est-à-dire celles auxquelles les infidèles se sont engagés vis-à-vis des Musulmans (Ed Derdiri).

Sur cette même phrase du Mouçannif, Ed Desouqi ajoute : c'est-à-dire que si les Musulmans se sont engagés vis-à-vis des infidèles à vivre en paix et à arrêter les combats pendant un certain temps, et que les Musulmans ont reçu d'eux des otages et qu'ils ont posé aux Musulmans comme condition que, lorsque le temps fixé sera écoulé, ils leur

rendront leurs otages, il est obligatoire aux Musulmans d'exécuter ces conditions et de rendre aux infidèles leurs otages, alors même qu'ils seraient faits Musulmans pendant leur captivité.

Même si les Musulmans se sont engagés vis-à-vis des infidèles (Ed Derdiri).

A la restitution des otages. Infidèles chez les Musulmans (Ed Derdiri).

Et que ces otages se soient convertis à l'Islam. S'il a été convenu qu'on les rendrait, et même s'il n'a pas été convenu qu'on les rendrait, s'ils se sont faits Musulmans (Ed Derdiri).

Sur la phrase « s'il n'a pas été convenu, etc. », Ed Desouqi s'exprime ainsi :

D'après la Riouâiat (version) de Mâlek et de Ben El Qâsim, il est permis de les garder (les otages) s'ils s'enfuient de chez les infidèles et reviennent chez les Musulmans, même si les infidèles les poursuivent.

D'après Ben El Habîb, les Musulmans ne doivent pas rendre les otages ni les messagers s'ils se sont faits Musulmans, même s'il a été convenu de les rendre. Il semble (ajoute Ed Desouqi) que s'il a été convenu de rendre les otages, même s'ils se sont faits Musulmans, il faut les rendre, mais non si cette condition n'a pas été stipulée, *ou qu'ils aient été convertis à l'Islam.* S'il a été convenu de restituer ceux d'entre les infidèles qui ont été faits Musulmans, et qui ne sont pas des otages, cela doit s'exécuter (Ed Derdiri). Voici ce que dit à ce sujet Ed Desouqi : C'est-à-dire que s'il est convenu avec les infidèles de leur rendre ceux d'entre eux qui sont venus chez les Musulmans et ont été faits Musulmans, cela doit être exécuté, à la condition qu'ils soient envoyés (comme otages), mais s'ils sont envoyés, cela doit être laissé à leur choix.

« El Majachoun » est en contradiction (avec le Mou-

çannif), en ce qui concerne ceux qui sont envoyés, mais ils semblent être d'accord et leur opinion est précise en ce qui concerne ceux qui sont venus en se sauvant, sans être ni soumis (à l'Islam), ni envoyés, ainsi que sur le paiement de la rançon. A ce sujet la règle est universelle.

Et qu'ils aient été envoyés en otage. Pour être rendus (Ed Derdiri).

A la condition qu'il s'agisse. C'est-à-dire à la condition qu'il s'agisse des hommes faisant partie des otages qui se sont ou qui ont été faits Musulmans (Ed Derdiri).

Ed Desouqi ajoute : qui ont été faits Musulmans, c'est-à-dire et quiconque est venu de chez les infidèles chez les Musulmans et a été fait Musulman.

Des hommes. Si c'était des femmes on ne les rendrait pas, quand même il aurait été convenu de les rendre, sans ambage (Ed Derdiri). A ce sujet, Ed Desouqi ajoute : Aux ignorants, le Tout-Puissant a dit : Si vous avez connaissance que c'est une Musulmane, vous ne la retournerez pas aux infidèles. C'est donc une règle formelle, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'éviter un dommage encore plus grand. L'interdiction de la restituer persiste comme le prescrit le verset du Qorân qui vient d'être cité, à moins que les infidèles ne détiennent une Musulmane (c'est-à-dire de famille musulmane) et qu'ils refusent de la rendre aux Musulmans autrement qu'en échange de l'infidèle qui s'est faite Musulmane, et qui est entre les mains *des Musulmans*.

Deuxième citation. — « Au conquis, on peut autoriser
« la création d'une église, si cela est stipulé dans le
« traité, mais pas autrement, ainsi que la restauration de
« ruines (d'églises). A celui qui a obtenu des conditions,
« on peut autoriser la construction d'une église, et on peut
« vendre un terrain pour la construction d'une église avec
« un mur, mais non sur la terre d'Islam, à moins cepen-

« dant que cela ne soit nécessaire pour éviter un plus grand dommage. »

Au conquis, on peut autoriser la création d'une église. En territoire conquis (Ed Derdiri). *Si cela est stipulé, c'est-à-dire après que le droit de « Djezia » aura été établi (sur le conquis).* S'il (le conquis) le demande à l'imam, il lui répondra à ce sujet, et si le conquis est dans l'état de contrainte, il n'y a pas lieu de lui accorder de conditions (Ed Derdiri).

Mais pas autrement. C'est un point de peu d'importance. La question est de savoir s'il y a lieu d'accorder des conditions aux infidèles et d'accepter de traiter avec eux ou non (Ed Derdiri).

Ainsi que la restauration des ruines. Il y a un doute sur le terme du Mouçannif, *mais pas autrement*; et il reste douteux s'il est généralement permis de restaurer des ruines, que ce soit spécifié ou non. Quant aux territoires où sont établis les Musulmans, comme le Caire, il n'est pas permis d'y accorder la construction d'une église, c'est une loi absolue comme on le verra plus loin. Cependant, les souverains d'Égypte, par leur manque de foi et leur peu de croyance, ont mis les infidèles en possession de ce droit (Ed Derdiri).

A celui qui a obtenu des conditions on peut autoriser la création d'une église. Que cela soit prévu dans le traité ou non, mais seulement sur les territoires où les Musulmans n'habitent pas avec les infidèles (Ed Derdiri).

A propos du traité, voici l'opinion de Ed Desouqi. Il s'agit relativement à une restauration d'église de savoir si, après avoir été consulté, l'imam peut l'autoriser ou non. Ed Desouqi examine ensuite si, dans un pays habité par des infidèles et par des Musulmans, la création d'églises est licite. Ben El Qâsim, El Majachoun et Ben 'Arâfa prétendent que non. Il semble que le conquis ne doit pas être autorisé à créer des églises dans le pays conquis, que ce pays soit

habité uniquement par des infidèles ou qu'il soit habité par des infidèles et par des Musulmans, si ce n'est en vertu d'une convention. Quant à la restauration de ruines, elle est autorisée sans qu'une convention spéciale soit nécessaire. De plus, il sera permis à ceux qui ont obtenu des conditions de prix, de construire des églises sur des territoires où n'habitera aucun Musulman avec les infidèles; cela sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire, ni qu'il soit indispensable de le consigner dans la convention.

D'après Ben El Qâsim, en contradiction en cela avec El Majachoun, cette autorisation pourrait être accordée également s'il y avait sur le même territoire quelques Musulmans avec les infidèles. Les infidèles, dit Ben El Qâsim, seront également autorisés à restaurer les ruines, sans convention spéciale à ce sujet.

Il, celui qui a obtenu des conditions (Ed Derdiri).

Vendre un terrain, c'est-à-dire un terrain pour bâtir une église (Ed Derdiri).

Ou (sous-entendu) vendre (Ed Derdiri).

Un mur (sous-entendu) qui entoure ce terrain. Cela ne peut pas être accordé au conquis, qui a été contraint de détruire ses murailles (Ed Derdiri).

Non. La construction d'églises est licite pour tous les conquis et pour tous ceux qui ont obtenu des conditions de paix (Ed Derdiri).

Sur la terre d'Islam. Quand même elle serait habitée par des infidèles conquis et ayant obtenu des conditions (Ed Derdiri).

Serait habitée, d'après Ed Desouqi; c'est-à-dire, dit El Majachoun, s'il s'y rencontrait, avec des Musulmans, des infidèles conquis ou ayant obtenu des conditions. A ce sujet Ben El Qâsim dit que si ce territoire est habité par des infidèles ayant obtenu des conditions, la création d'églises y est licite, même si des Musulmans habitaient

ce même territoire avec eux et lui quoique cette autorisation soit interdite en principe par le premier commentaire.

Il est dit dans la loi qui règle l'habitation commune qu'il n'est pas permis aux infidèles de construire des églises sur les territoires habités uniquement par des Musulmans, mais sur ceux où les infidèles ont été transportés et où ils vivent avec les Musulmans.

A moins que cela ne soit nécessaire pour éviter un plus grand dommage. La construction d'une église ne doit pas être empêchée, lorsqu'il s'agit en conscience de choisir le moindre entre deux dommages.

La consultation de Cheikh Sidia n'apporte pas une contribution nouvelle aux efforts de certains lettrés musulmans, pour essayer de mettre d'accord l'ostracisme musulman avec les nécessités de la vie moderne.

Cette consultation, en effet, reproduit les mêmes arguments, qui se trouvent dans la « fetoua » donnée à Léon Roches par les 'Oulamâ de Qaïrouân et du Caire en 1841, et approuvée en 1842 par le Grand Chérif de la Mecque.

Voici le résumé de la conclusion de cette fetoua, qui constitue un immense document :

« Quand un peuple musulman, dont le territoire a été
 « envahi par les infidèles, les a combattus aussi longtemps
 « qu'il a conservé l'espoir de les en chasser, et quand il
 « est certain que la continuation de la guerre ne peut
 « amener que misère, ruine et mort pour les Musulmans,
 « sans aucune chance de vaincre les infidèles, ce peuple,
 « tout en conservant l'espoir de secouer le joug, avec l'aide
 « de Dieu, peut accepter de vivre sous leur domination à la
 « condition expresse qu'ils conserveront le libre exercice
 « de leur religion et que leurs femmes et leurs filles seront
 « respectées¹. »

(1) LÉON ROCHES, *Dix Ans à travers l'Islam*, p. 241.

C'est à peu près textuellement la proposition de la « fetoua » de Cheikh Sidia.

Cette fetoua est de 1320 de l'hégire : elle a donc cinq ans ; il peut être intéressant de constater qu'en soixante ans la tolérance musulmane n'a rien trouvé de nouveau pour rendre plus faciles les rapports des chrétiens et des Musulmans.

Les arguments de Cheikh Sidia en notre faveur sont pour la plupart tirés péniblement des règlements de Sidi Khalil et de ses commentateurs, et malgré le désir évident de nous être agréable, il lui a été impossible de trouver une formule nette préconisant un rapprochement sans arrière-pensée entre chrétiens et Musulmans.

Le chrétien reste l'ennemi, qu'il faut supporter quand on n'est pas assez fort pour le combattre et pour le vaincre, mais sans jamais abandonner l'espoir de la revanche.

La compréhension de l'Islam reste toujours la même : c'est-à-dire que l'Islam a été donné par Dieu et que ceux qui l'ont reçu ont acquis par le fait même sur les autres hommes une supériorité absolue, qui doit se manifester non seulement par des récompenses après la mort, mais par des bénéfices immédiats dans ce monde.

« A quoi nous servirait l'Islam, que Dieu nous a donné, « répondaient les Ançâr au Prophète, si les infidèles profitaient d'une part du butin qui est réservé aux seuls « Musulmans ? »

Il s'agit donc bien d'une suprématie en ce monde sur tout ce qui n'est pas musulman, et le sentiment que le Musulman doit vivre aux dépens de l'infidèle conquis (anoui) ou de l'infidèle qui a obtenu des conditions pour n'être par l'objet d'une conquête effective (çalhi) subsiste toujours.

C'est-à-dire que les Musulmans en sont restés à la compréhension de l'Islam des premiers jours, qui était une

religion de conquête, dont toute l'organisation consistait à partager entre les conquérants musulmans le butin fait sur l'infidèle conquis ou s'étant racheté.

Toute autre organisation devait être superflue, tant que le monde entier n'était pas soumis à l'Islam.

Les circonstances ayant fait que, de conquérants, les Musulmans sont devenus conquis à leur tour, les principes basés sur une continuelle victoire de l'Islam sont devenus inapplicables, et il a fallu chercher, dans l'interprétation des textes, un *modus vivendi* permettant de supporter la mauvaise fortune sans être obligé de lutter jusqu'à l'extinction.

C'est ainsi que toute la politique musulmane s'est trouvée basée sur le principe des deux dommages, dont il faut toujours choisir le moindre, à défaut d'avantages.

Il semble, dans ces conditions, que l'on peut considérer comme une utopie de demander à un souverain musulman des améliorations et des réformes, qui seront forcément considérées par lui comme un dommage, par le seul fait d'être proposées par des chrétiens, si l'on ne prend soin de lui faire entendre qu'il échappera, en acceptant ces améliorations et ces réformes, à un dommage plus considérable que celui qui pourrait résulter pour lui de leur application.

Et il en sera ainsi tant que les Musulmans continueront à être hypnotisés par cette compréhension de l'Islam, qui leur donne la conviction que le seul fait d'être Musulman fait d'eux, d'ores et déjà, une catégorie supérieure à l'humanité tout entière.

Il en résulte qu'ils font ce que font, dans les commencements, toutes les aristocraties de race ou de religion, qui se voient dépouillées de leurs privilèges et de leur suprématie; *ils boudent*, en espérant le retour de leur puissance et se tiennent à l'écart dans un état d'infériorité plutôt que d'accepter une égalité qu'ils dédaignent.

Cet état de choses tend à se modifier en Orient depuis quelques années, et il est hors de doute que l'Occident suivra le mouvement et que les Musulmans y comprendront également qu'ils peuvent avoir à gagner dans leurs rapports avec nous et que la prospérité dans ce monde, d'une part, n'est pas faite de la domination universelle et, d'autre part, n'est pas en contradiction avec les joies du paradis.

Dans l'approbation qu'il donne de la fetoua de Cheikh Sidia, Cheikh Saad Bouh ne s'arrête pas à l'interprétation des textes et envisage la question à un point de vue plus pratique et plus simplement vécu.

Après avoir constaté que les chrétiens sont très nombreux, qu'ils ont renversé en Orient et en Occident de puissants empires, il termine en disant : « Que celui qui a des doutes sur les paroles du Cheikh, apporte *des actes*, sinon tout ce qu'il pourra dire sera sans fondement, et ses doutes seront gratuits. Et le salut. »

On sent que Cheikh Saad Bouh a dû entendre autour de lui de nombreuses protestations vaines contre l'état de choses actuel et contre l'occupation française.

Sans rechercher dans les textes ni dans les commentateurs le moyen de mettre sa conscience d'accord avec le fait accompli, il constate ce fait et s'y soumet, en ajoutant, avec une certaine ironie, que dans les circonstances actuelles les paroles sont inutiles et qu'il faut des actes.

ED. MICHAUX BELLAIRE

